N° 459 31 DECEMBRE 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêtés n°1018 et 1019 ne sont pas publiables au Journal Officiel.

Arrêté n° 2017-1020 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°65Bis/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative à l'élection des membres des l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue n°65Bis/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative à l'élection des membres des l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°65Bis/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative à l'élection des membres des l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu la délibération n°14/AT/2017 du 5 juillet 2017 relative à l'assemblée territoriale des jeunes, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n°2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017

ADOPTE

Article 1 : Les dispositions ci-après déterminent les modalités d'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Les membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes sont élus pour un mandat de deux ans.

Article 3 : Les électeurs et les éligibles sont les lycéens (post classe de 3ème). Les listes sont établies par le vice rectorat et le service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche.

Article 4 : Les candidats aux élections sont issus des classes de seconde et/ou de première lors le leur première année de mandat.

Article 5 : Les candidats doivent constituer des listes pour se présenter aux élections, sachant que le nombre des conseilles est fixé selon le tableau suivant et que les colistiers doivent être domiciliés dans la même zone électorale :

Zone électorale	Nombre de représentants
Mua (Wallis)	6
Hahake (Wallis)	4
Hihifo (Wallis)	3
Alo (Futuna)	4
Sigave (Futuna)	3

C'est le domicile de leurs parents ou de la personne ayant l'autorité parentale qui est pris en compte.
Les listes des candidats doivent respecter le principe de la parité.

Article 6 : Le corps électoral est composé de tous les lycéens (y compris ceux des classes de terminale). Cinq (5) listes d'électeurs sont établies par l'établissement concerné, en fonction de leur domicile.
Chaque électeur vote pour une liste de la zone électorale où se situe son domicile.

Article 7 : Chaque établissement constitue un bureau de vote au sein de ses locaux.

Article 8 : Les élections pour les représentants de chaque zone électorale se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelles, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Article 9 : Les résultats de ces élections, qui doivent se tenir avant le 15 mai, sont communiqués au président de l'assemblée territoriale.

Article 10 : L'assemblée territoriale ou sa commission permanente constate par délibération la composition des membres de l'assemblée territoriale des jeunes.

Article 11 : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Article 12 : La présente délibération, qui prendra effet du 1er janvier 2018, est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE David

Arrêté n° 2017-1021 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°68/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au cofinancement du programme 11ème FED régional par les PTOM du Pacifique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 68/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au cofinancement du programme 11ème FED régional par les PTOM du Pacifique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°68/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au cofinancement du programme 11ème FED régional par les PTOM du Pacifique.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le dossier présenté en session administrative 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017

A D O P T E

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte la participation du Territoire, à hauteur de 30 000 euros, soit 3 579 953XPF, au cofinancement du programme 11ème FED régional par les Pays et Territoire d'outre-mer du Pacifique.
Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de L'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-1022 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 274/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HENSEN Valelia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 274/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HENSEN Valelia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 274/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HENSEN Valelia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 4 avril 2002 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande de Mme HENSEN Valelia, née le 05 février 1940 ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 7 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme HENSEN Valelia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de Cent Quarante Mille francs CFP (140 000 FCFP) pour les travaux de rénovation de son logement sis à Alele – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de HENSEN Valelia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1023 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 285/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à l'Association du District de Hihifo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 285/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à l'Association du District de Hihifo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 285/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à l'Association du District de Hihifo – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. SALUA Pelenato, « FAIPULE », Président de la dite association dont le siège social est situé au Falepuleaga de Hihifo – Vaitupu ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 7 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de Cent Quarante Cinq Mille francs CFP (145 000 FCFP) est accordée à l'Association du District de Hihifo pour son projet de renforcement de la façade mer du bâtiment dit « Falepuleaga » de la chefferie de Hihifo sis à Vaitupu.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte rendu de l'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association du district de Hihifo auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut le montant perçu fera l'objet d'un reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.
Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1024 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 286/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE HIHIFO – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 286/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à MOLIHINA VILLAGEOIS DE ALELE- HIHIFO – Wallis.
Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 286/CP/2017 du 24 novembre 2017 accordant une subvention à MOLIHINA VILLAGEOIS DE ALELE - HIHIFO – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. AUTOMALO Iele, président de la dite association dont le siège social est situé Alele - Hihifo ;
Vu la Lettre de convocation n°128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 7 novembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de Cent Trente Mille francs CFP (130 000 FCFP) est accordée à MOLIHINA VILLAGEOIS DE ALELE pour son projet de réalisation de divers travaux du village.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte rendu de l'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MOLIHINA VILLAGEOIS DE ALELE auprès de l'assemblée territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut le montant perçu fera l'objet d'un reversement.

Article 3 : La dépense est imputée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-

fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Mireille LAUFILITOGA — Le Secrétaire, S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1025 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 290/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant l'exonération de la taxe d'entrée afférente à l'importation d'une cloche destinée à la nouvelle chapelle de VAISEI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n°290/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant l'exonération de la taxe d'entrée afférente à l'importation d'une cloche destinée à la nouvelle chapelle de VAISEI.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 290/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant l'exonération de la taxe d'entrée afférente à l'importation d'une cloche destinée à la nouvelle chapelle de VAISEI.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la délibération 89/AT/2017 du 01 décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu le dossier déposé le 21 novembre 2017 par Mme TAALO Telesa, habitante du village de Vaisei – Sigave ;

Vu la lettre de convocation n°133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 décembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant qu'il n'y a pas de droits de douane à régler et que le RSI reste due ;

Considérant que la bénédiction de la nouvelle chapelle de Vaisei est prévue pour le 03 janvier 2018 ;

Conformément aux textes sus visés ;

Le Conseil Territorial entendu ;

A, dans sa séance du 12 décembre 2017 ;

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé l'exonération de la totalité de la taxe d'entrée afférente à l'importation d'une cloche destinée à la nouvelle chapelle de Vaisei – Sigave.

Le montant de la taxe d'entrée exonéré de paiement s'élève à 355 507 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente, Mireille LAUFILITOGA — Le Secrétaire, S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1026 du 18 décembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 291/CP/2017 du 12

décembre 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération des droits et taxes d'importation d'équipements de la société Orange Wallis et Futuna, nécessaires pour la restructuration de toute son architecture réseau dans le cadre du projet de raccordement au câble TUI SAMOA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 291/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant, à titre exceptionnel, une exonération partielle des droits et taxes d'importation d'équipements de la société Orange Wallis et Futuna, nécessaires pour la restructuration de toute son architecture réseau dans le cadre du projet de raccordement au câble TUI SAMOA.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 291/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant, à titre exceptionnel partielle, une exonération des droits et taxes d'importation d'équipements de la société Orange Wallis et Futuna, nécessaires pour la restructuration de toute son architecture réseau dans le cadre du projet de raccordement au câble TUI SAMOA.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la délibération 89/AT/2017 du 01 décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu le dossier déposé le 21 novembre 2017 par M. Jacques PAMBRUN, directeur de Orange Wallis et Futuna ;

Vu la lettre de convocation n°133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 décembre 2017 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant que la RSI reste due ;

Considérant que la dite société doit restructurer toute son architecture réseau afin de répondre aux nouvelles exigences qu'impose le raccordement du territoire au très haut débit via le câble sous marin tout en maintenant les liaisons satellites pour la sécurisation ;

Conformément aux textes sus visés ;

A, dans sa séance du 12 décembre 2017 ;

A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, une exonération partielle des droits et taxes d'importation d'équipements de la société Orange Wallis et Futuna, nécessaires pour la restructuration de toute son architecture réseau dans le cadre du projet de raccordement au câble TUI SAMOA.

Ces équipements sont des baies serveurs, des câbles fibres optique et accessoires, des routeurs, commutateurs et accessoires.

Le montant exonéré de paiement s'élève à 973 146 F CFP, soit 50% de taxe d'entrée, de droits de douane et de droits proportionnels dus pour ces importations.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1027 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°292/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une aide financière à M. POLUTELE Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1 **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°292/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une aide financière à M. POLUTELE Sosefo.

Article 2 **:** Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°292/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une aide financière à M. POLUTELE Sosefo - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération 89/AT/2017 du 01 décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Vu la délibération n°223/CP/2017 du 16 août 2017, accordant une aide financière à Melle MAILEHAKO Aurélia– Wallis, non encore rendue exécutoire ;
Vu la demande déposée par M. POLUTELE Sosefo, né le 1er mars 1936 ;
Vu la Lettre de convocation n°133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 décembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Melle MAILEHAKO Aurélia a renoncé à l'aide qui lui a été octroyée par la délibération n°223/CP/2017 sus visée ;
Considérant que M. POLUTELE ne dispose pas de compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de Mme FILIMOEHALA ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 12 décembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. POLUTELE Sosefo, domicilié à Tepa – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP) pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque Populaire – Val de France de Mme FILIMOEHALA Atonina.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération, qui abroge la délibération n°223/CP/2017 sus-visée, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1028 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°293/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une aide financière à Mme VALOIS épouse TEUGASIALE Stéphanie – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°293/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une aide financière à Mme VALOIS épouse TEUGASIALE Stéphanie – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°293/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une aide financière à Mme VALOIS épouse TEUGASIALE Stéphanie – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération 89/AT/2017 du 01 décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Vu la délibération n°224/CP/2017 du 16 août 2017, accordant une aide financière à Mme NIULIKI veuve VALOIS Peleta – Wallis, non encore rendue exécutoire ;
Vu la demande déposée par Mme TEUGASIALE, née le 16 septembre 1993 ;
Vu la Lettre de convocation n°133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 décembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme VALOIS a renoncé à l'aide qui lui a été octroyée par délibération n°224/CP/2017 sus-visée ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 12 décembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme VALOIS épouse TEUGASIALE Stéphanie, domicilié à Haatofo – Mua – Wallis, il lui est accordé une aide financière d'un montant de cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP) pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des Finances Publiques au profit de l'intéressée.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération qui abroge la délibération n°224/CP/2017 sus-visée est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S.Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1029 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°294/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. VIKENA Siliako – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°294/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une aide à l'habitat à Monsieur VIKENA Siliako - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n°294/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une aide à l'habitat à Monsieur VIKENA Siliako – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial ; rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération 89/AT/2017 du 01 décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Vu la demande déposée par M. VIKENA Siliako, né le 16 juin 1960 ;
Vu la Lettre de convocation n°133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 décembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le logement de M. VIKENA a subi d'importants dégâts suite à un incendie ;
Conformément aux textes sus- visés ;
A, dans sa séance du 12 décembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. VIKENA Siliako, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de quatre cent mille francs (400 000 FCFP) pour les travaux de reconstruction de son logement sis Taoa – Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de VIKENA Siliako.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1030 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 295/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une subvention à l'Association TAUKEI'EVA O AHOA – SAGATO IELENEO – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017 ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 295/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une subvention à TAUKEI'EVA O AHOA – SAGATO IELENEO – WALLIS.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 295/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une subvention à l'Association TAUKEI'EVA O AHOA – SAGATO IELENEO – WALLIS.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 5 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération 89/AT/2017 du 01 décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Vu la demande déposée par Melle TAFILAGI Tauhala, présidente de la dite association dont le siège social est situé Ahoa, Toafa, Hahake ;
Vu la Lettre de convocation n°133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 décembre 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 décembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à l'Association TAUKEI'EVA O AHOA – SAGATO IELENEO pour son projet d'équipement d'une salle d'étude au « fale fono » de Ahoa destinée aux élèves, aux collégiens et aux lycéens du dit village.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte rendu de l'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association TAUKEI'EVA O AHOA- SAGATO IELENEO auprès de l'assemblée territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2018. A défaut le montant perçu fera l'objet d'un reversement.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1031 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 296/CP/2017 du 12 décembre 2017 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétence durant les inter-sessions de l'année 2017
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 296/CP/2017 du 12 décembre 2017 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 296/CP/17 du 12 Décembre 2017 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre- Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2003-040 du 17 février 2003 ;
Vu la délibération n° 09/CP/05 du 12 avril 2005, portant modification de la délibération n° 14/AT/03 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n° 58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 Décembre 2017 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 Décembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pour les trajets suivants (hors du territoire) :

1. ***TRAJETS WALLIS/NOUMEA ET RETOUR***

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
248 258	MAITUKU Setefana	TUISEKA Atonino	Wls/Néa Néa/Wls	24/11/17 27/12/17	616 du 23/11/17 637 du 04/12/17	62 600 F 52 265 F
253 259	FALEVALU Amato	LEAKUASII Selesitina	Wls/Néa Néa/Wls	02/12/17 29/12/17	630 du 29/11/17 641 du 07/12/17	62 600 F 46 685 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**224 150 F**

2 TRAJET WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
245	UHILA Etuaneta	UHILA Ikenasio	Wls/Néa	27/11/17	602 du 17/11/17	48 020 F
246	SEUVEA Falakika	SEUVEA Seneto	Wls/Néa	22/11/17	607 du 21/11/17	62 600 F
250	HIVA Malia Nivaleta	LEALOFI Kalausia	Wls/Néa	06/12/17	627 du 28/11/17	47 100 F
252	TAMEHA Livino	TAMEHA Kolotine	Wls/Néa	02/12/17	629 du 29/11/17	62 600 F
254	KAVIKI Malia Liliane	SILILO Malia Lita	Wls/Néa	06/12/17	632 du 30/11/17	62 600 F
255	LAKALAKA Lafaele	MAHITUKU Malia T.	Wls/Néa	04/12/17	633 du 30/11/17	63 520 F
257	PULEOTO Liliane	PULEOTO Sosefo	Wls/Néa	06/12/17	639 du 05/12/17	62 600 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**409 040 F**

3 TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
249	LAVIKI Eva	LAVIKI Sililo	Néa/Wls	24/11/17	615 du 23/11/17	37 185 F
251	ILOAI Malia Rosina	ILOAI Kamaliele	Néa/Wls	13/12/17	623 du 27/11/17	40 765 F
256	SIALEFALALEU Malia E.	SIALEFALALEU Malio	Néa/Wls	13/12/17	635 du 04/12/17	67 765 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**145 715 F**

4 TRAJETS NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
247	MOTUKU Sesilia	MOTUKU Silipea	Néa/Wls/Fut	04/12/17	606 du 21/11/17	61 585 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**61 585 F**

Article 2 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé :

5 TRAJETS FUTUNA/WALLIS/FUTUNA (inter-îles)

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT

37	LEMO Paulo	LEMO Maletina	Fut/Wls/Fut	14/11/17	503 du 17/11/17	29 800 F
38	MAITUKU Setefana	TUISEKA Atonino	Fut/Wls/Fut	22/11/17	613 du 23/11/17	29 800 F
39	FULILAGI Giovanna	TIALETAGI Falakiko	Fut/Wls/Fut	27/11/17	624 du 27/11/17	29 800 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**89 400 F**

Article 3 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2017, Fonction 55, S/Rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1032 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 297/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TUISEKA Savelina, accompagnatrice e son époux évacué sur Nouméa en novembre 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 297/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TUISEKA Savelina, accompagnatrice e son époux évacué sur Nouméa en novembre 2016.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 297/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TUISEKA Savelina, accompagnatrice e son époux évacué sur Nouméa en novembre 2016.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre- Mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2003-040 du 17 février 2003 ;

Vu la délibération n° 58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;

Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 ;

Vu la délibération 89/AT/2017 du 01 décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Vu le dossier de Mme TUISEKA Savelina, née le 06 décembre 2017 et domiciliée à Taoa – Alo ;
Vu la lettre de convocation n° 133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 décembre 2017 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire et inter-île sont remplies :
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 Décembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TUISEKA née LELEIVAI Savelina, accompagnatrice de son époux Atonio évacué par l'agence de santé de Futuna sur la Nouvelle-Calédonie en novembre 2016.
La somme de 83 224 F CFP, correspondant au coût du billet aller/retour de Futuna sur Nouméa de l'intéressée, sera remboursée et les fonds lui seront versés en numéraires par la Direction des finances publiques.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1033 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 298/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une subvention pour les travaux de la chapelle de Malaefoou – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétence durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 298/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une subvention pour les travaux de la chapelle de Malaefoou - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 298/CP/2017 du 12 décembre 2017 accordant une subvention pour les travaux de la chapelle de Malaefoou – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre- Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget du territoire, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Vu la délibération n°85/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant adoption de la décision modificative n°06/2017- Budget principal du territoire- sur virement de crédit, rendue exécutoire par arrêté n°2017-956 du 06 décembre 2017 ;
Vu le dossier des travaux de la chapelle de Malaefoou ;
Vu la lettre de convocation n° 133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 Décembre 2017 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que les matériels ont été fournis et que les travaux de la toiture sont terminés ;
A, dans sa séance du 12 Décembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de un Million quatre cent quatre vingt dix huit mille neuf cent quatre vingt francs CFP (1 498 980 F CFP) est accordée pour les travaux de la chapelle du village de Malaefoou – Mua – Wallis, notamment pour la toiture.

A titre exceptionnel, elle fera l'objet d'un versement sur le compte de la société BATIRAMA qui a fourni les matériels (tôles et bois).

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2017, chapitre 930, ligne 03-036-65748, enveloppe 17018.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1034 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 299/CP/2017 du 12 décembre 2017 autorisant le versement de l'aide aux sinistrés de Saint Martin et de Saint Barthélémy.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétence durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 299/CP/2017 du 12 décembre 2017 autorisant le versement de l'aide aux sinistrés de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 299/CP/2017 du 12 décembre 2017 autorisant le versement de l'aide aux sinistrés de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre- Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget du territoire, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de

l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Vu la délibération n°41/AT/2017 du 20 septembre 2017, portant adoption de la décision modificative n°01/2017- Budget principal du territoire- sur ouverture de crédit, rendue exécutoire par arrêté n°2017-845 du 10 octobre 2017 ;
Vu la lettre de convocation n° 133/CP/12-2017/MGL/mnu/ti du 04 Décembre 2017 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant le passage dévastateur de l'ouragan Irma sur les 2 îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy en septembre 2017 ;
A, dans sa séance du 12 Décembre 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de l'aide aux sinistrés de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy.

Article 2 : Cette aide d'un montant de un million deux cent mille Francs (1 200 000 F CFP) sera répartie à parts égales entre les deux îles.

La somme de six cent mille francs CFP (600 000 F CFP) sera versée sur le compte bancaire respectif de chacune de ces deux collectivités.

Article 3 : Les dépenses sont à imputer sur le budget territorial, exercice 2017, chapitre 930, ligne 03-036-65748.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1035 du 18 décembre 2017 portant annulation des arrêtés n°921-2017 et n°919-2017 du 21/11/2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu 'l'arrêté n°2016-742 du 28 décembre 2016 rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire des îles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n°2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n°065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du chef de service des Contributions des Patentes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Portant annulation de l'arrêté n°921 du 21 novembre 2017 pour cause de doublon.
Cette opération a déjà été faite par arrêté n°91-2017 du 23 février 2017 portant dégrèvement de la taxe sur les sociétés sans activité sur le territoire, exercice courant n°2/2017, d'un montant de six cent trente mille francs CFP (630 000 F CFP).

Article 2 : Portant annulation de l'arrêté n°919-2017 du 21 novembre 2017 pour cause de doublon.
Cette opération a déjà été faite par arrêté n°539-2016 du 23 novembre 2016 portant dégrèvement des patentes de Wallis et en son article n°52841, d'un montant de Dix Sept Mille Cinq Cent francs CFP (17 500 F CFP).

Article 3 : Portant annulation de l'arrêté n°919-2017 du 21 novembre 2017 pour cause de doublon.
Cette opération a déjà été faite par arrêté n°539-2016 du 23 novembre 2016 portant dégrèvement de la taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle et en son article n°53314, d'un montant de Cinq mille deux cent cinquante francs CFP (5 250 F CFP).

Article 4 : Le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques, le chef du service des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-1036 du 18 décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivie de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 96 du 5 septembre 1978 portant création d'une catégorie supérieure d'agents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivi de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du mardi 19 décembre 2017. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice C1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à concourir, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au minimum et de 40 ans au maximum ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire au minimum d'un BAC + 3 (formation en Droit, AES, en Économie-Gestion, Comptabilité, Finances Publiques) ;
- être titulaire du Permis de conduire B
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- une très bonne connaissance de la langue anglaise ;
- Disposer d'une expérience professionnelle pour les titulaires d'un BAC+3.

Savoirs :
- compétences en informatiques-bureautique – compétences budgétaires, de gestion, de comptabilité, rédactionnelles, organisation, fonctionnement et missions des instances locales, développement international, anglais

Savoir-faire :
- connaissances et compétences en réglementation des marchés publics, savoir s'organiser, faire preuve de rigueur et de méthode, sens relationnel, esprit d'équipe, diplomatie, confidentialité exigée

Savoir-être *:*
- Avoir le sens des relations humaines, rigueur, sens de l'initiative
- Savoir s'adapter, sens de l'organisation, esprit d'équipe, curiosité intellectuelle
- faire preuve de réactivité

Article 3 : Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du ou des diplômes et attestations d'expériences professionnelles ;
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.
- 2.- Retrait et dépôt des dossiers
  Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle et concours à Havelu de 8h 00 à 16h 00 à partir du mercredi 13 décembre 2017.
- Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le vendredi 26 janvier 2018 à 12h00

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite d'admissibilité
- Date et Lieu : Mercredi 07 février 2018. Le lieu sera précisé sur les convocations
- 13h45 : Appel
- 14h00-18h00 : Note de Synthèse permettant de déterminer le niveau de compréhension et d'analyse du candidat (4 h – coef. 3)
- 18h30 – 19h30 : Épreuve d'anglais (1h – coef. 3)
- Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à

l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

2.- Épreuve orale d'admission
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.
- Date et Lieu : Jeudi 15 février 2018 à 15h dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.
  - Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : 15 minutes – coef. 2).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :
– Président : Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant ;
  Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
  Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
  Madame la Chef du SCOPPD ou son représentant.
  Le membre du jury défaillant doit, avant le début du concours, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant pour l'ensemble du concours.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve. En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).
Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Arrêté n° 2017-1037 du 18 décembre 2017 portant virement de crédits dans le budget de la circonscription d'Uvéa, exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 81-920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n°294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire,
Vu l'arrêté n°168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriale ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existant sur le budget 2017 de la Circonscription d'Uvéa ;

ARRETE :

Article 1er : Sont effectués dans le budget 2017 de la Circonscription d'Uvéa, les virements de crédits ci-dessous :

COMPTE BUDGET	DESIGNATION	EN MOINS -	EN PLUS +
	SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES		**18770654**
74718	- Dotations Chantiers Développement		2684964
74718	- Mesures Bas Salaires		13127155
7472	- Remboursement Eclairage Public		2958535

			7000000	**25770654**
60611	- Eau et Assainissement			700000
606122	- Energie - Electricité			4858353
60621	- Combustibles			100000
60623	- Alimentation			250000
60628	- Autres Fournitures non stockées			700000
60631	- Fourniture d'entretien			400000
60636	- Vêtements de Travail		2000000	
6135	- Location mobiliers			900000
6184	- Versement des organisations Formation		1500000	
6241	- Transport s des biens			2000000
6262	- Frais Télécommunica tions		2000000	
6353	- Impôts indirects		1500000	
6218	Autre personnel extérieur			50000
64111	Personnel titulaire (rénum.principa le)			10738013
64168	- Autres emplois d'insertion			2684964
6453	- Cotisations CLR			1601513
6458	- Cotisation CCPF			787629

Article 2 : L'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera..

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1038 du 19 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°289/CP/2017 du 24 novembre 2017 portant modification de la délibération n°82/AT/2017 du 22 février 2017, accordant une subvention pour l'achat de livres spécifiques pour la SEGPA du collège de Saalauniu - Fiua.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous- Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétence durant les inter-sessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°289/CP/2017 du 24 novembre 2017 portant modification de la délibération n°82/AT/2017 du 22 février 2017, accordant une subvention pour l'achat de livres spécifiques pour la SEGPA du collège de Saalauniu - Fiua.

Article 2 : Le Chef du service des finances et le Chef du service de la règlementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° n°289/CP/2017 du 24 novembre 2017 portant modification de la délibération n°82/AT/2017 du 22 février 2017, accordant une subvention pour l'achat de livres spécifiques pour la SEGPA du collège de Saalauniu - Fiua.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre- Mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget du territoire, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Vu la délibération n°82/CP/2017 du 22 février 2017, accordant une subvention pour l'achat de livres spécifiques pour la SEGPA du collège de Saalauniu – Fiua, rendue exécutoire par arrêté n°2017-315 du 14 avril 2017 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/11-2017/MGL/mnu/ti du 07 novembre 2017 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes sus-visé ;
A, dans sa séance du 24 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 1 de la délibération n°82/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour l'achat de livres spécifiques pour la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) du collège de Saalauniu – Fiua est modifié comme suit :

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agent comptable du collège de Saalauniu – Fiua ouvert à la Direction des finances Publiques.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA S. Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2017-1039 du 19 décembre 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal - Budget annexe du service des postes et télécommunications – Budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes d'Uvea en date du 18 décembre 2017,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet – compte paierie n° 10071.98700.00000000421.67, d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs CFP (200.000 francs CFP).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 759 « Fête nationale Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1040 du 19 décembre 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du Territoire de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal - Budget annexe du service des postes et télécommunications – Budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes d'Uvea en date du 18 décembre 2017,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Wallis, d'une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100.000 XPF).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2017, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 761 « Fête du Territoire Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1041 du 20 décembre 2017 portant modification du budget primitif de la Circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relative à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2017-335 du 2 mai 2017 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2017 ;
Vu la décision n°2017-35 du 27 novembre 2017 portant modification du budget de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2017 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisée, au budget 2017 de la circonscription d'Alo, en sa section de fonctionnement, le virement de crédits suivant :

Article	Libellé	En +	En -
60612	Energie, Electricité		268 580
6532	Frais de mission	268 580	

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la Circonscription d'Alo et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera..

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1042 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Tagikivava'u MAILAGI, pour son projet de création d'une troisième unité de production avicole à Wallis;

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
Vu le courrier n°897/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de Mme Tagikivava'u MAILAGI à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à Mme Tagikivava'u MAILAGI au titre de son projet de création d'une troisième unité de production avicole à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions de francs (3 000 000 XPF) à Madame Tagikivava'u MAILAGI domiciliée à Hihifo (Wallis) pour son projet de création d'une troisième unité de production avicole ;

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, Madame Tagikivava'u MAILAGI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1043 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Lafaele LAUFILITOGA, pour son projet de création d'un hébergement touristique à Wallis;

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
Vu le courrier n°898/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de M. Lafaele LAUFILITOGA à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Lafaele LAUFILITOGA au titre de son projet de création d'un hébergement touristique à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions cent cinquante mille francs (2 150 000 XPF) à Monsieur Lafaele LAUFILITOGA domicilié à Mua (Wallis) pour son projet de création d'un hébergement touristique .

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, M. Lafaele LAUFILITOGA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1044 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Noella TAOFIFENUA, pour son projet d'extension de la structure de restauration le « Maloccino »;

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
Vu le courrier n°899/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de Mme Noella TAOFIFENUA à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à Mme Noella TAOFIFENUA au titre de son projet d'extension de la structure de restauration le «Maloccino»;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions cent cinquante mille francs (2 150 000 XPF) à Madame Noella TAOFIFENUA (N°RCS 97 A 520 – N°CD 2016.1.1805) domiciliée à Hahake (Wallis) pour son projet d'extension du « Maloccino » ;

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, Madame Noella TAOFIFENUA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à

quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1045 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Ismaella VAITOOTAI, pour son projet de réhabilitation de la structure de restauration le « Teone Beach » ;

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
Vu le courrier n°900/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de Mme Ismaella VAITOOTAI à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à Mme Ismaella VAITOOTAI au titre de son projet de réhabilitation de la structure de restauration le « Teone Beach »;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions cent cinquante mille francs (2 150 000 XPF) à Madame Ismaella VAITOOTAI domiciliée à Hahake (Wallis) pour son projet de réhabilitation du « Teone Beach »

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, Madame Ismaella VAITOOTAI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1046 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Gwanael APPRIOU, pour son projet de délocalisation de son atelier de menuiserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;

Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements ;

Vu le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;

VU le courrier n°901/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de M. Gwanael APPRIOU à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;

Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Gwanael APPRIOU au titre de son projet de délocalisation de son atelier de menuiserie ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions de francs (2 000 000 XPF) à Monsieur Gwanael APPRIOU (N°RCS 2002 A 812 – N° CD 2002.1.724) domicilié à Hahake (Wallis) pour son projet de délocalisation de son atelier de menuiserie ;

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, Monsieur Gwanael APPRIOU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1047 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Maximiliano FISIIPEAU, pour son projet de production de matériaux dans le cadre d'une activité de construction de bâtiments divers.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;

VU le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;

VU le courrier n°903/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de M. Maximiliano FISIIPEAU à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;

Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Maximiliano FISIIPEAU au titre de son projet de production de matériaux pour la construction ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions de francs (2 000 000 XPF) à Monsieur Maximiliano FISIIPEAU (N°RCS 2008 A 1454 – N°CD 2008.1.1400) domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet de production de matériaux dans le cadre d'une activité de construction de bâtiments divers.

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, Monsieur Maximiliano FISIIPEAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1048 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Munivai FINAU, pour son projet de développement d'un service après vente dans le secteur du froid à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
VU le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
VU le courrier n°904/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de M. Munivai FINAU à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Munivai FINAU au titre de son projet de développement du service après vente dans le secteur du froid ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de un million trois cent francs (1 300 000 XPF) à Monsieur Munivai FINAU domicilié à Alo (Futuna) pour son projet de développement du service après-vente dans le secteur du froid ;

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, M. Munivai FINAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1049 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Sosefo MANUOPUAVA, pour son projet d'acquisition d'un équipement dans le cadre d'une activité de pâtisserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
VU le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
VU le courrier n°905/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de M. Sosefo MANUOPUAVA à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Sosefo MANUOPUAVA au titre de son projet de pâtisserie;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq cent mille francs (500 000 XPF) à Monsieur Sosefo MANUOPUAVA (N°RCS 2016 A 1976 – N°CD 2017.1.1852) domicilié à Hahake (Wallis) pour son projet d'acquisition d'un équipement professionnel dans le cadre d'une activité de pâtisserie ;

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, Monsieur Sosefo MANUOPUAVA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1050 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Paulo MASEI, pour son projet d'acquisition d'un bateau dans le cadre de deux activités distinctes : la pêche et le transport de personnes en mer

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
VU le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;

Vu le courrier n°906/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de M. Paulo MASEI à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Paulo MASEI au titre de son projet de pêche et de transport touristique en mer ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions cinq cent soixante-dix mille sept cent francs (2 570 700 XPF) à Monsieur Paulo MASEI domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport de personnes en mer ;

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, M. Paulo MASEI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1051 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Emelano GATA, pour son projet d'acquisition d'un équipement professionnel dans le cadre d'une activité de transport maritime touristique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
VU le courrier n°907/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de M. Emelano GATA à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Emelano GATA au titre de son projet d'acquisition d'un bateau dans le cadre d'une activité de transport de personnes ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de un million de francs (1 000 000 XPF) à Monsieur Emelano GATA (N°RCS 2016 A 1989 – N°CD 2017.1.1843) domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet d'acquisition d'un bateau dans le cadre d'une activité de transport de personnes ;

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, Monsieur Emelano GATA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1052 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Eric MUNI, pour son projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport de personne en mer

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
VU le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
Vu le courrier n°908/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation de M. Eric MUNI à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissement le 17 novembre 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Eric MUNI au titre de son projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport de personnes en mer ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre cent cinquante huit mille francs (458 000 XPF) à Monsieur Eric MUNI domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport de personnes en mer ;

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, Monsieur Eric MUNI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1053 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Nicolas FOTOFILI, pour son projet de production et vente de granulés alimentaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
VU le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
Vu le courrier n°896/AED/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 07 novembre 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 17 novembre 2017 de ladite commission ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 17 novembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Nicolas FOTOFILI au titre de son projet de production et vente de granulés alimentaires ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de sept cent vingt-et-un mille trois cent francs (721 300 XPF) à Monsieur Nicolas FOTOFILI domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet de production de granulés alimentaires ;

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, M. Nicolas FOTOFILI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1054 du 26 décembre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu les codes des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom/Prénom	D.DE.NAIS	Adresse	Employeur
VEA Nopeleto, Guy	18/02/1963 à Sigave (986)	Aka'aka Hahake 98600 - Uvea	Gendarmerie de Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du Préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1055 du 26 décembre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu les codes des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom/Prénom	D.DE.NAIS	Adresse	Employeur
TUIFUA Paul Vincent	23/09/1960 à Nouméa (988)	Vaitupu Hihifo 98600 - Uvea	Gendarmerie de Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du Préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1056 du 26 décembre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu les codes des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom/Prénom	D.DE NAIS	Adresse	Employeur
NAU Sosefo	23/11/1990 à Mata'utu (986)	Route de la résidence Gendarmerie 98600 - Uvea	Gendar-merie de Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du Préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-1057 portant création d'un comité de pilotage (COPIL) relatif aux groupes de travail et de réflexion sur l'arrêté 76.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 modifié, portant statut des agents permanents ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – Généralités
Il est créé un comité de pilotage (COPIL) pour mener un travail de réflexion sur l'arrêté 76.
Les deux groupes de travail et de réflexion traiteront des sujets évoqués lors du CTP du 12 septembre 2016.

Article 2 – Composition du COPIL

- Le COPIL est composé comme suit :
- Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur ;
- Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna ;
- un représentant de l'Assemblée Territoriale ;
- les secrétaires généraux du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis et Futuna (SACE) et de Force ouvrière section publique (FOSP) ;
- quatre représentants du personnel (deux pour FOSP, deux pour SACE).

Article 3 – Fréquence de réunion
Le COPIL se réunira tous les 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Incompatibilités
Les membres du COPIL ne peuvent faire partie des groupes de travail et inversement.
Toutefois, les présidents de groupe de travail peuvent rapporter les travaux de ces groupes devant le COPIL sans être membre et sans avoir voix délibérative.

Article 5 – Sujets des groupes de travail
Le GROUPE I traitera notamment des sujets suivants : projet de règlement intérieur, création d'un compte épargne temps, de l'indemnité de départ ou de fin de contrat et des congés d'accompagnement.

Le GROUPE II traitera notamment des sujets suivants : organigrammes des services, frais de déplacement, de missions et de stage, recrutement de travailleurs handicapés, temps partiel.

Les groupes de travail pourront, sur décision de l'Administrateur supérieur, être saisis d'autres sujets concernant l'arrêté du 23 septembre 1976.

Article 6 – Compositions des groupes de travail
Le groupe I est composé comme suit :

- le secrétaire Général ;
- l'adjoint du chef du service des Ressources Humaines ;
- un juriste du service des Ressources Humaines ;
- deux représentants syndicaux (un pour FOSP, un pour SACE) ;
- quatre représentants du personnel (deux pour FOSP, deux pour SACE).

Le groupe II est composé comme suit :

- le chef du service des Ressources Humaines ;
- un juriste du service des Ressources Humaines ;
- deux représentants syndicaux (un pour FOSP, un pour SACE) ;
- quatre représentants du personnel (deux pour FOSP, deux pour SACE).

Les groupes de travail peuvent faire appel à des experts **si besoin.**

Article 7 – Fréquence de réunion des groupes de travail

Les groupes de travail se réuniront régulièrement et de préférence les mardi et jeudi de 15h00 à 16h30 en salle de réunion de l'Administration supérieure toutes les 2 semaines ou à une autre date en cas d'impossibilité de se réunir le mardi

.

Article 8 – Convocation

Le présent arrêté vaut convocation.

Article 9 – Documents

Chaque séance des groupes de travail fait l'objet d'un compte rendu synthétique adressé aux membres du COPIL.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général et le chef du service des Ressources Humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Les arrêtés n°1058 et 1059 ne sont pas publiables au Journal Officiel.

Arrêté n°2017-1060 du 27 décembre 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des Outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n°2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n°2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n°30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;

Vu l'arrêté n°182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n°159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n°2017-934 du 27 novembre 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre
Super carburant sans plomb	182,9
Gazole (diésel) route	164,6
Gazole vendu à EEWF	129,0
Pétrole lampant	166,3

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2017-934 du 27 novembre 2017 susvisé, est applicable à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n°2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-1061 du 27 décembre 2017 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des Outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean- Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2016-702 du 21 décembre 2016 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1 : les fêtes désignées ci-après sont déclarées jours fériés dans le territoire des îles Wallis et Futuna pour l'année 2018 :

Fêtes légales et nationales :	
Lundi 1er janvier 2018	Jour de l'an
Lundi 02 avril 2018	Lundi de Pâques
Mardi 1er mai 2018	Fête du Travail
Jeudi 10 mai 2018	Ascension
Lundi 21 mai 2018	Lundi de Pentecôte
Samedi 14 juillet 2018	Fête Nationale
Mercredi 15 août 2018	Assomption
Jeudi 1er novembre 2018	Toussaint
Dimanche 11 novembre 2018	Armistice 2018
Mardi 25 décembre 2018	Noël
Fêtes Locales	
Samedi 28 avril 2018	Saint Pierre Chanel
Vendredi 29 juin 2018	Saint Pierre et Paul
Dimanche 29 juillet 2018	Fête du Territoire

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-1062 relatif aux mesures de Police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Wallis – Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6783-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-1, R. 213-1-2, R. 213-2, R. 2132-2-1, R. 213-3, R. 213-3-2, R. 213-3-3, R. 213-5-1, R. 213-5-3, R. 217-3 et D. 213-1-13 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n°300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code territorial de la route ;

Vu le code territorial du travail ;

Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et la décision d'association Outre-mer (DAO) n°2013/755/UE du 25 novembre 2013 ;

Et, le cas échéant, les textes prévus en leur application, étendus à Wallis et Futuna ;

Vu les avis formulés lors du comité local de sûreté en date du 3 novembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice du Service d'Etat de l'Aviation Civile de Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GENERALES

Objet :

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Wallis-Hihifo tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, représentant de l'Etat, qui exerce à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs qui lui sont impartis.

L'entreprise de transport aérien, les entreprises qui lui sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, et de salubrité.
L'exploitant d'aérodrome et les personnes ou sociétés autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.
En fonction de la menace nationale ou locale, le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.
Le Poste Permanent de la Gendarmerie des Transports Aériens de Wallis (PPGTA), service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur qui s'appliquent à la zone « côté piste » de l'aérodrome de Wallis-Hihifo.
Le commandement de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna, SCE, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur qui s'appliquent à la zone « côté ville » de l'aérodrome de Wallis-Hihifo.

Définitions et acronymes :
Au sens du présent arrêté on désigne notamment par :

Accès communs : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la ZCV et la ZCP, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifié.

Accès privatif ou exclusif : point de passage entre la ZCV et la ZCP, qui n'est pas classé en accès commun, situé à l'intérieur d'un lieu à usage exclusif et pour lequel l'entreprise ou l'organisme exploitant ce lieu est tenu d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.
Accès ou issues de secours : point de passage permettant l'évacuation des personnes et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation.

AFIS: Airport Flight Information Service

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic.
Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Autorité compétente : le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

COS : Comité Opérationnel de Sûreté

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou des véhicules non autorisés, ou des deux.

Inspection filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-4 du Code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) : partie de la zone de sûreté à l'accès réglementé, dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des passagers, des personnes autres que les passagers et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

PPGTA : Poste Permanent de la Gendarmerie des Transports Aériens de Wallis

SCE : Service Compétent de l'Etat (Gendarmerie nationale, Douanes)

SEAC WF : Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs

ULM : Ultra Léger Motorisé

Zone « côté piste » (ZCP) : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Zone « côté ville » (ZCV) : les parties d'un aéroport y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, qui ne se trouvent pas en zone « côté piste ».

Zone délimitée (ZD) : zone située côté piste qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé ou si la zone délimitée est elle-même une zone de sûreté à accès réglementé, des autres zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport.

ZEC : Zone d'Evolution Contrôlée

Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) : la zone « côté piste » où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation civile sont appliquées.

SOMMAIRE

TITRE I – MESURES DE SURETE

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DES ZONES

Art. 1er – Limite entre les zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Wallis-Hihifo est divisé en deux zones :
- un « côté ville » dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un « côté piste » dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation.

Les limites entre ces zones figurent sur les plans.
La séparation entre le « côté ville » et le « côté piste » est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée. La construction des bâtiments, la transformation des bâtiments existants, qui sont en limite entre le « côté ville » et le « côté piste », les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet, après avis des services concernés.

Art. 2 – Le « côté ville »

Le « côté ville » comprend la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :
- les locaux de l'aérogare accessibles au public ;
- le bar de l'aérogare ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes au public desservant ces installations ;
- une partie de la zone fret.

Cette zone comprend également des parties où l'accès est restreint ou réglementé :
- les locaux du SEAC WF ;
- le bloc technique (service AFIS, salle technique, Météo France, PPGTA)

Art. 3 – Le « côté piste »

Le côté piste s'étend sur la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et/ou de sécurité.

Le côté piste comprend notamment :
- l'aire de mouvement ;
- les secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté ;
- des bâtiments et bureaux (SSLIA, hangars aéronefs, bureau PPGTA et agents de l'aérogare).

3.1 – Organisation de la zone côté piste

Le côté piste comprend :
- deux zones délimitées ;
- une zone ayant statut de côté piste simple au sein de laquelle peut être activée une PCZSAR temporaire.

3.1.1 – Zones délimitées

Deux zones délimitées sont occupées respectivement par :
- l'aéroclub du Lagon qui exploite un ULM,
- la société distributrice de carburant qui fournit le carburant aux aéronefs.

Ces zones non librement accessibles pour des motifs de sécurité et de sûreté nécessitent une protection particulière. L'accès en zones délimitées du « côté piste » est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.
Les limites des zones délimitées sont représentées sur les plans.

3.1.2 – PCZSAR temporaire

Pour le départ des vols relevant de catégories autres que celles recensées dans l'article 1 du règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et notamment les vols commerciaux opérés avec des aéronefs d'une masse maximale au décollage supérieure à 15 tonnes, doit être créée, à titre temporaire, une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

3.1.2.1 – Limite de la PCZSAR temporaire

La surface pouvant être couverte par cette PCZSAR est représentée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe b). Les limites entre le côté piste et la PCZSAR activée font l'objet d'une signalisation particulière (barrières escamotables à l'entrée ouest de la PCZSAR).

3.1.2.2 – Modalités d'activation de la PCZSAR temporaire

- L'activation de la PCZSAR est réalisée par étape, selon les modalités définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.
- L'activation de la PCZSAR est subordonnée à une fouille préalable de sûreté de la totalité de la zone concernée. L'exploitant de l'aérodrome doit s'assurer de

l'absence d'articles prohibés dans l'emprise de la zone classée en partie critique, que ces lieux se situent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.
- Les personnes et véhicules présents dans ces lieux doivent quitter l'emprise de la partie critique. Toute personne et tout véhicule devant par la suite accéder à la partie critique doivent être inspectés filtrés.
- Sauf circonstances particulières (panne de l'avion par exemple), le dispositif ne peut être levé avant le départ effectif de l'appareil à l'origine de l'activation de la partie critique.
- Les modalités d'accès en PCZSAR sont détaillées dans l'article 6 ci-dessous.

3.2 – Secteurs sûreté et secteurs fonctionnels

3.2.1 – Secteurs sûreté

- Secteur **A** (Avion) : comprend l'intérieur d'un aéronef commercial et la Zone d'Evolution Contrôlée (ZEC) de ce dernier.
- Secteur **B** (Bagages) : comprend la zone de tri et de contrôle des bagages au départ ou en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages à l'avion.
- Secteur **F** (Fret) : correspond à la zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.
- Secteur **P** (Passagers) : correspond aux zones de circulation ou d'attente des passagers :
  - au départ : du poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine jusqu'à l'aéronef ;
  - à l'arrivée : depuis l'aéronef jusqu'à la sortie de la zone de livraison des bagages qui donne accès à la zone côté vile ;
  - les circuits d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement.

3.2.2 – Secteurs fonctionnels

En raison des règles de sécurité particulière en vigueur, il est établi deux secteurs fonctionnels TRA (aire de trafic) et MAN (aire de manœuvre).

3.3 – Bâtiments et installations techniques

Le côté piste comprend :

- les bâtiments abritant les bureaux des agents de l'aérogare ainsi qu'un local de stockage de matériel du SEAC WF ;
- les bâtiments abritant le Service de Sauvetage et de Lutte contre L'incendie des Aéronefs (SSLIA) ;
- les hangars et installations utilisés par la (ou les) compagnie(s) aérienne(s).

3.4 – Travaux

Toute demande de travaux en zone côté piste devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les différents services concernés et d'une autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.
Toute demande de travaux en zone côté piste de nature à modifier le zonage et/ou les modalités d'accès devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité compétente.

CHAPITRE 2 : ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 4 – Accès et circulation des personnes en zone « côté ville »

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés en zone « côté ville », ainsi qu'à leurs voies de desserte, est libre, mais peut être réglementé par l'Autorité compétente ou son représentant.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome ou du chef de service chargé de la police de zone « côté ville », l'Autorité compétente peut interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone « côté ville » au public quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux.

Art. 5 – Accès et circulation des personnes en zone « côté piste »

Seules sont autorisées à circuler en zone « côté piste » les personnes suivantes :

5.1 – Agents des douanes munis d'une commission d'emploi, personnels de la gendarmerie porteurs d'une carte professionnelle

5.2 – Passagers et membres d'équipage

- passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;
- passagers accompagnés par le commandant de bord ou son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport ;
- titulaires d'une licence de navigant ou d'une carte de membre d'équipage ;
- élèves pilotes titulaires d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone « côté ville » à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice et versa, selon l'itinéraire le plus direct.

5.3 – Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leur fonction, doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation énumérés ci-dessous, délivrés selon les conditions prévues à l'article R.213.3.3 du Code de l'Aviation Civile :

- titres de circulation nationaux, régionaux ou locaux,
- titres de circulation « accompagné ».

Seules les entreprises autorisées par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité sur le domaine aéroportuaire, sont habilitées à formuler des demandes de titre de circulation pour leur personnel et celui de leurs prestataires.

5.3.1 – Titres de circulation autorisant l'accès et la circulation sans accompagnement en zone « côté piste » de l'aérodrome de Wallis-Hihifo

Rappel : La délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est assujettie à trois conditions distinctes :

- la justification d'une activité professionnelle en zone « côté piste » ;
- la possession de l'habilitation prévue au I de l'article R.213-3 du Code de l'Aviation Civile ; cette habilitation est valable sur le territoire national et a une validité de 3 ans ;
- une attestation individuelle de formation relative à la sûreté aéroportuaire (module 11.2.6.2).

Les titres de circulation sont remis par le PPGTA.

5.3.1.1 – Le titre de circulation aéroportuaire permanent « WALLIS ET FUTUNA »

Il est délivré aux personnes exerçant une activité professionnelle en zone « côté piste » de l'aérodrome de Wallis-Hihifo.

Il comporte une photo, le nom et prénom du titulaire, la date de validité du titre, l'identification de l'entreprise ainsi que les secteurs dans lesquels le titulaire du badge est autorisé à circuler.

Le badge est de couleur saumon si son titulaire n'est autorisé à accéder et circuler que dans les secteurs fonctionnels et de couleur rouge si cette autorisation concerne au moins un secteur de sûreté.

La validité est liée à la durée de l'activité du titulaire en zone « côté piste » sans toutefois pouvoir dépasser la validité de l'habilitation. La validité maximale d'un titre local est donc de trois ans.

5.3.1.2 – Le titre de circulation aéroportuaire « NATIONAL »

Il est délivré aux agents de l'Etat justifiant d'une activité régulière sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de plusieurs directions de l'aviation civile.

5.3.1.3 – Le titre de circulation aéroportuaire « A » (accompagné)

Il est remis par le poste permanent de la GTA aux personnes devant accéder en zone « côté piste » de l'aérodrome pour une durée n'excédant pas 24 heures et uniquement pour des raisons d'ordre professionnel. Le correspondant sûreté de l'entité à l'origine de la demande renseigne le formulaire *ad hoc*. La délivrance d'un titre de circulation « A » est assujettie à une vérification préalable des antécédents par le poste permanent de la GTA.

5.3.2 – Exigences applicables aux titulaires de titres de circulation

- Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de :
- le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence côté piste ;
- le présenter à toute réquisition des agents des services chargés de la police de l'aérodrome et des agents de sûreté en charge de la surveillance de l'aérodrome ;
- signaler sans délai la perte ou le vol de son titre à l'exploitant d'aérodrome ou à la gendarmerie ;
- restituer sous 48 heures son titre dès la cessation de son activité en ZCP, à son employeur ou à l'exploitant d'aérodrome ou, à défaut, à la gendarmerie ;
- ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aéroport.
- La personne morale à l'origine de la demande d'un titre de circulation :
- déclare sans délai à l'exploitant de l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- informe sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en ZCP ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation, de restituer son titre de circulation ;

- assure la collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai à l'exploitant d'aérodrome.

- 5.3.3 – Règles spécifiques aux détenteurs de titres de circulation « accompagné »

- Le détenteur d’un titre de circulation accompagné en zone « côté piste » est tenu de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement
- Tout employeur, en tant que personne morale, est tenu de s’assurer qu’un visiteur pour lequel elle a formulé une demande de titre de circulation accompagné, sera effectivement escorté pendant tout le temps de sa présence en zone « côté piste » par une personne détenant un titre de circulation valide pour les zones considérées
- La personne à qui a été confié le soin d’escorter en zone « côté piste » une personne détentrice d’un titre accompagné, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant toute la durée de son déplacement en zone « côté piste » qui ne pourra excéder 24 heures.

Art. 6 – Modalités d’accès des personnes en zone « côté piste »

6.1 – Dispositions générales

- Les personnes physiques sont tenues d’accéder en zone « côté piste » par des accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositifs de contrôle.
- L’exploitant d’aérodrome ainsi que toute personne morale disposant d’accès en zone « côté piste » sont tenus de :
- mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l’entrée en zone « côté piste » par ces accès aux seules personnes titulaires de titres ou de documents permettant de circuler en zone « côté piste » ;
- assurer l’inspection filtrage des personnes, des biens et des véhicules si cet accès donne en PCZSAR ;
- établir un programme de sûreté dans lequel ils précisent les moyens humains ou techniques qu’ils déploient et les procédures qu’ils mettent en œuvre à cette fin.

Les accès à la zone côté piste doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée au strict besoin de l’exploitation.

6.2 – Modalités spécifiques d’accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l’exécution de cette mesure sont décrits dans le programme de sûreté établi par l’exploitant d’aérodrome.

6.2.1 – Contrôle d’accès

A l’entrée de la PCZSAR, l’exploitant d’aérodrome doit vérifier que les personnes utilisant cet accès détiennent le titre requis pour l’accès considéré.

Pour les personnes autres que les passagers, l’exploitant d’aérodrome doit s’assurer que la personne présentant le titre de circulation aéroportuaire en est bien le titulaire grâce à un rapprochement avec un document attestant de son identité :

- carte nationale d’identité,
- passeport,
- carte de séjour,
- permis de conduire,
- une carte professionnelle, pour autant qu’elle comporte une photographie du titulaire, qu’elle mentionne le nom et le prénom ainsi que la raison sociale de l’entreprise l’employant.

En lieu et place de la présentation d’un document attestant de leur identité ou d’une authentification biométrique, les personnels navigants titulaires d’un certificat de membre d’équipage peuvent se soumettre à une vérification de leur inscription sur une liste de personnels navigants en fonction pour un vol déterminé. Cette liste devra avoir été communiquée préalablement à l’exploitant d’aérodrome.

6.2.2 – Inspection filtrage

Sauf cas cités au § 6.2.3, doivent être inspectés filtrés de façon systématique à l’entrée de la PCZSAR :

- les personnes et les objets qu’elles transportent ;
- les véhicules.
-

Les approvisionnements de bord et les fournitures d’aéroport qui y sont acheminés sont contrôlés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, selon les modalités décrites dans le programme de sûreté de l’exploitant d’aérodrome.

Les piétons et passagers des véhicules doivent impérativement accéder à la PCZSAR temporaire, lorsqu’elle est activée, par l’un des postes d’inspection suivants :

- le PIF passagers et bagages de cabine,
- le PIF situé à l’extérieur de l’aérogare en frontière de la PCZSAR/côté piste,

armés pour les vols relevant de catégories autres que celles recensées dans l’article 1 du règlement 1254/2009.

6.2.3 – Exemption

Sont exemptés du contrôle d’accès à l’entrée de la PCZSAR les personnes et les véhicules identifiés à l’article DR 1-2-2-1 de l’annexe à l’arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l’aviation civile.

Sont exemptés d’inspection filtrage à l’entrée de la PCZSAR :

- les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l’avoir quittée temporairement pour autant qu’elles soient restées sous la surveillance constante d’agents de sûreté ainsi que les objets qu’elles transportent ;

- les personnes relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-2 et DR 1-4-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-4-1 et DR 1-4-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- les passagers identifiés à l'article DR 4-1-1 IT de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- les bagages identifiés à l'article DR 4-1-5 et DR 5-1-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Le service compétent pour l'application des articles DR 1-3-7 IT et DR 1-4-2 IT est le poste permanent de la GTA de l'aéroport.

<u>CHAPITRE 3</u> : ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 7 – Accès et circulation des véhicules en zone « côté ville »

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés en zone « côté ville », ainsi qu'à leurs voies de desserte, est libre, mais peut être réglementé par l'Autorité compétente ou son représentant.
Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome ou du chef de service chargé de la police de zone « côté ville », l'Autorité compétente peut interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone « côté ville » aux véhicules quels qu'ils soient.

Art. 8 – Accès et circulation des véhicules en zone « côté piste »
<u>8.1 – Véhicules autorisés à circuler en zone « côté piste »</u>

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler dans toute ou partie de la zone « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté :

8.1.1 – Véhicules et engins spéciaux autorisés de façon permanente

- véhicules des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- véhicules et engins non immatriculés, utilisés au cours d'opérations d'escale ;
- véhicules restant captifs en zone « côté piste ».

8.1.2 – Véhicules assujettis à la délivrance d'une autorisation spécifique renouvelable ou temporaire

Les véhicules et engins :

- du SEAC WF, exploitant d'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de service de transport médical ;
- de la gendarmerie et des douanes ;
- des entreprises effectuant des travaux ou des prestations concourant à l'aménagement ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- les ambulances des pompiers de la circonscription.

Ils peuvent être autorisés à circuler dans toute ou partie de la zone « côté piste » moyennant l'apposition sur le pare-brise d'un laissez-passer établi par l'exploitant de l'aérodrome selon les modalités décrites dans son programme de sûreté. Ce laissez-passer est délivré par le PPGTA.

Le laissez-passer annuel est matérialisé par une vignette précisant le millésime, les caractéristiques du véhicule et les secteurs en zone « côté piste » dans lesquels il est autorisé à circuler. Cette vignette est apposée en bas à gauche sur le pare-brise du véhicule.

Le laissez-passer temporaire est matérialisé par une vignette apposée de façon apparente sur le tableau de bord et visible depuis l'extérieur. Elle est établie par l'exploitant d'aérodrome contre le dépôt d'un document d'identification du véhicule. Cette vignette est délivrée par le PPGTA.

Les caractéristiques de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

<u>8.2 – Véhicules escortés</u>

Les véhicules, dès lors qu'ils sont escortés par la gendarmerie ou par l'exploitant d'aérodrome, sont exemptés de la possession du laissez-passer évoqué plus haut.

<u>8.3 – Obligations liées à la circulation en zone « côté piste »</u>

Le laissez-passer associé à un véhicule, quelle que soit sa validité, ne dispense en rien le conducteur et les passagers de la possession et du port apparent d'un titre de circulation aéroportuaire individuel.

Toute personne physique :

- signale sans délai la perte ou le vol à l'entité qui a formulé la demande de laissez-passer ;
- qui pénètre ou circule dans un secteur en zone « côté piste » au volant d'un véhicule doit s'assurer que celui-ci possède un laissez-passer pour le secteur dans lequel il se trouve ;
- à qui a été confié le soin d'accompagner en zone « côté piste » un véhicule disposant d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence du véhicule pendant toute la durée de ses déplacements en «zone « côté piste ».

Toute personne morale :

- doit notifier sans délai la perte, le vol ou le non-retour du laissez-passer à l'exploitant d'aérodrome ;
- doit s'assurer que les véhicules circulant dans un secteur en zone « côté piste » disposent d'un laissez-passer valide pour ce secteur ;
- doit s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone « côté piste » un véhicule disposant d'un laissez-passer temporaire s'acquitte de sa tâche durant toute la durée de présence et de déplacement de ce véhicule en zone « côté piste ».

Le laissez-passer doit être retourné immédiatement à l'exploitant d'aérodrome dans les cas suivants :

- à la demande de l'exploitant d'aérodrome ;
- lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour accéder à la zone « côté piste » ;
- à l'expiration du laissez-passer.

Art. 9 – Modalités d'accès des véhicules en zone « côté piste »

9.1 – Dispositions générales

- L'accès des véhicules autorisés en zone « côté piste » s'effectue par les accès autorisés.
- L'exploitant d'aérodrome ainsi que toute personne morale disposant d'accès en zone « côté piste » sont tenus de :
  - mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l'entrée en zone « côté piste » par ces accès aux seuls véhicules à circuler en zone « côté piste » ;
  - assurer l'inspection filtrage des véhicules si cet accès donne en PCZSAR ;
  - établir un programme de sûreté dans lequel ils précisent les moyens humains ou techniques qu'ils déploient et les procédures qu'ils mettent en œuvre à cette fin.

Les accès à la zone côté piste doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée au strict besoin de l'exploitation.

9.2 – Modalités spécifiques d'accès des véhicules à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de cette mesure sont décrits dans le programme de sûreté établi par l'exploitant d'aérodrome.

9.2.1 – Contrôle d'accès

A l'entrée de la PCZSAR, l'exploitant d'aérodrome doit vérifier que les véhicules pénétrant en PCZSAR présentent un laissez-passer.

9.2.2 – Inspection filtrage

Sauf cas cités au § 9.2.3, doivent être inspectés filtrés de façon systématique à l'entrée de la PCZSAR 100% des véhicules.

9.2.3 – Exemption

Seuls sont exemptés d'inspection filtrage les véhicules des institutions suivantes :

- Services de douanes et gendarmerie en poste ou/et en mission sur l'aéroport
- Les véhicules isolés ou en convoi des autorités préfectorales s'ils sont placés sous la responsabilité des services de gendarmerie.
- Services de secours en intervention d'urgence. L'effectivité de l'intervention doit pouvoir être justifiée a posteriori sur demande des services de l'Etat

TITRE II – MESURES DE SECURITE

CHAPITRE 4 : CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 10 – Dispositions générales

Les personnes accédant ou circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code territorial de la route et d'observer les règles particulières matérialisées par la signalisation.

Art. 11 – Circulation sur l'aire de mouvement

Le port de vêtements rétro-réfléchissants haute-visibilité est obligatoire sur l'aire de mouvement en application des dispositions prévues par le code territorial du travail.

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels chargés du dépannage, des secours, ou du convoyage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

CHAPITRE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 12 – Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel non escorté sur l'aire de mouvement est subordonnée à la détention par le conducteur (ou son formateur) d'une attestation de formation à la circulation sur cette aire (permis piste) délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou, à défaut, être escorté par un titulaire d'un permis piste.

Art. 13 – Conditions de stationnement et d'arrêt

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant en zone « côté ville » qu'en zone « côté piste ».

La durée de stationnement sur l'aérodrome est strictement limité à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers

aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de manœuvre à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 17.

En aucun cas, l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir les véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

Art. 14 – Circulation en zone « côté piste »

14.1 – Dispositions générales

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales édictées par le code territorial de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de mouvement peut toujours être exigée, exception faite des véhicules de secours en intervention.

Les conducteurs sont tenus :

- de faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et respecter la signalisation relative à la circulation sur la voirie ;
- d'obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du PPGTA, des douanes ou du service d'information de vol ;
- de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des avions, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celle-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie ;
- de se conformer aux cheminements spécifiques matérialisés au sol sur les aires de trafic.

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule :

- 30 km/h sur l'aire de trafic et les voies de service,
- 50 km/h sur l'aire de manœuvre.

Les véhicules en intervention d'urgence ne sont pas soumis à ces limitations.

14.2 – Priorité aux aéronefs

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents en poste à la vigie.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

14.3 – Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, au poste permanent de la GTA et au cadre de permanence de l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout accident ou incident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance du poste permanent de la GTA et du cadre de permanence de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 15 – Circulation sur l'aire de trafic

En raison de la présence d'engins et de personnels dans ce secteur, la vigilance des conducteurs doit être permanente.

Art. 16 – Circulation sur l'aire de manœuvre

Tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent avoir des marques distinctives, être munis d'un gyrophare et équipés d'un moyen radio permettant d'établir une liaison VHF sur la fréquence 118,3 MHz.

Les caractéristiques des marques distinctives, des équipements radioélectriques et lumineux doivent être conformes aux exigences fixées par l'arrêté relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.

Lorsque le véhicule n'est pas doté d'équipements nécessaires, il doit être convoyé par un véhicule répondant aux exigences.

Art. 17 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrent l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du cadre de permanence de l'exploitant d'aérodrome, toutes dispositions

nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur du SEAC WF ou son représentant, en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités des enquêtes judiciaire et technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements, aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 18 – Surveillance de la circulation et du stationnement

Le contrôle de la circulation sur l'aire de mouvement est assuré par le personnel relevant de l'exploitant d'aérodrome et par le PPGTA.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite et/ou des titres de circulation afférents au véhicule ou au conducteur et/ou faire l'objet de poursuites pénales.

CHAPITRE 6 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 19 - Protection des bâtiments

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : moyens de secours, extincteurs, pelles, gaffes, … dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique de ces dispositifs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours tels que le déclenchement de la sirène et l'utilisation des extincteurs ainsi que le numéro d'appel du SSLIA.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides ou les chiffons souillés doivent être traités par chaque entreprise dans le respect de la réglementation, dans les meilleurs délais. Aucun stockage de matériaux combustibles n'est autorisé dans les locaux recevant du public.

Art. 20 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails et la clôture d'enceinte doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA).

En zone « côté piste », le stationnement des véhicules est interdit devant les portes des locaux du SSLIA ainsi que sur la voie de circulation, de manière à laisser le passage libre aux véhicules d'intervention.

Les poteaux incendie et leurs abords doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Art. 21 – Permis feu

Pour tous les travaux par point chaud dans l'aérogare :

- production de chaleur (soudure),
- production d'étincelle (meuleuse),
- production de flamme nue (chalumeau,…),

un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées doit être rédigé par le SSLIA sur le lieu des travaux, sa validité n'excédant pas 24 heures.

Art. 22 - Stockage des produits inflammables

Le stockage de carburants et de tous les produits inflammables ou volatiles dans les locaux de travail sur l'aérodrome doit s'effectuer dans des récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres.

Le volume total des produits inflammables stockés dans un même local de travail ne peut être supérieur à 800 litres.

Tout stockage doit être muni d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients stockés dans ce local.

Art. 23 – Déversements accidentels

Chaque entreprise doit avoir à sa disposition les moyens de contenir, de traiter et de faire éliminer toutes pollutions liées à des déversements accidentels. En cas de pollution des réseaux d'eaux pluviales, la responsabilité des entreprises est engagée.

Art. 24 – Interdictions

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble de la zone « côté piste » à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est interdit de faire usage de briquets ou d'allumettes en zone « côté piste » sur l'aire de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des camions citernes, des soutes à carburant.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés en zone « côté piste ».

Art. 25 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Les restrictions relatives à la consommation d'alcool et de substances psychotropes fixées par le code territorial de la route s'appliquent à tous les conducteurs de

véhicules et d'engins, y compris des véhicules et engins ne nécessitant pas la possession d'un permis de conduire.

Il est interdit de consommer de l'alcool en zone côté piste.

Art. 26 – Avitaillement des aéronefs en carburant
La société distributrice de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 et ses annexes et appendices.
L'utilisation des téléphones portables est interdite dans la zone d'évolution contrôlée (ZEC) d'un aéronef pendant son avitaillement.
Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.
Le cas échéant, le SEAC WF, l'entreprise de transport aérien peut en interdire l'usage dans d'autres zones.

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 27 – Respect de la réglementation
Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires en usage sur le territoire de Wallis et Futuna.

Toutes les opérations contenues dans le titre II sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

Art. 28 – Dépôt et enlèvement des déchets industriels
Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment.
Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs prévus à cet effet. L'exploitant d'aérodrome fait procéder aussi souvent que nécessaire à leur enlèvement.
Les décharges de déchets ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.
Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome et en conformité avec les prescriptions en vigueur.
Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion.

Art. 29 – Rejet dans les eaux usées
Le rejet des eaux se fera conformément à la réglementation applicable localement.

Art. 30 – Rejet des eaux résiduaires
Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, des huiles, corps gras, essences, gas-oil, fuels, des substances comburantes ou explosives... ainsi que des détritus et immondices dans les canalisations d'égout ou de drainage, les gouttières, chenaux, bouches d'engouffrement ou regards.

Art. 31 – Substances et déchets radioactifs
La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La livraison au destinataire de colis radioactifs en import doit être réalisée par les transitaires dans le délai maximum de 24 heures après réception.

Art. 32 – Traitement des déchets de bord
Conformément à la réglementation en vigueur, les déchets de bord doivent être traités dans des installations agréées à cet usage. Ces opérations sont effectuées par l'exploitant de transport aérien et sous son contrôle.

TITRE III – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 33 – Surveillance de l'aérodrome
La surveillance de l'aérodrome en matière d'ordre public, de sécurité et de respect des mesures dictées au présent arrêté est de la compétence de la Gendarmerie, notamment du poste permanent de la GTA.

Art. 34 – Passagers susceptibles de causer des troubles
Une radio VHF permet de solliciter les gendarmes du PPGTA dans des cas d'urgence dont :
- passage en force d'un passager au PIF,
- agression physique d'un agent de sûreté,
- trouble à l'ordre public en salle d'embarquement,
- découverte d'une arme ou d'un explosif.

Dès leur arrivée sur les lieux, le (ou les) gendarme(s) pren(nen)t en charge le ou les fauteur(s) de troubles.

Art. 35 – Autorisation d'activité
Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.
Les personnes morales titulaires d'une autorisation d'activité devront obligatoirement déclarer à l'exploitant d'aérodrome leurs fournisseurs et prestataires intervenant sur site et se charger de la gestion de leurs titre de circulation en zone « côté piste ».
En tout état de cause, les personnes titulaires d'une autorisation d'activité sont responsables vis-à-vis de l'exploitant d'aérodrome et des tiers de leurs fournisseurs et prestataires.

Art. 36 – Interdictions diverses
Il est interdit :
- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de pénétrer sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois,

cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux équipes cynotechniques des services de l'Etat,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérogare sauf autorisation spéciales délivrées par l'exploitant d'aérodrome,
- de procéder à des prises de vue commerciales ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, Administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna.

Art. 37 – Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 38 – Conservation du domaine de l'aérodrome

- Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou détritus ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, même momentanément, de quelque façon que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté et la sécurité du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L.6372-4 du code des transports, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.

- Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique aussi bien en zone « côté piste » qu'en zone « côté ville ».

Art. 39 - Mesures antipollution, anti-bruit, point fixes

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.
De nuit, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.
Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

Art. 40 – Lutte contre le péril animalier

L'exploitant de l'aérodrome est chargé de la lutte contre le péril animalier en ZCP. Vu le risque qu'ils constituent pour la sécurité aérienne, les animaux pénétrant en ZCP sont susceptibles d'être abattus.

Art. 41 – Pratique de la chasse

La pratique de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdite sauf intervention du service de prévention du péril animalier ou autorisation spéciale du Préfet, Administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna notamment à des fins de destruction d'animaux pouvant présenter un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Art. 42 – Plantations, culture et fauchage

Le fauchage est effectué uniquement par la subdivision « Infrastructures » du SEAC WF, exploitant d'aérodrome qui possède des machines et engins adaptées et des personnels qualifiés.
Aucune culture quelle qu'elle soit n'est autorisée en zone « côté piste » de l'aérodrome.

Art. 43 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome.
Si l'autorisation est retirée, ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.
A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

TITRE IV – SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 44 – Constatations des infractions et sanctions

Le poste permanent GTA, le commandement de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna, les fonctionnaires des douanes, les agents et fonctionnaires du service d'Etat de l'aviation civile dûment commissionnés sont dans leur zone et leur domaine de compétences, chargés de la police sur l'aérodrome.
Ils ont qualité pour se faire présenter les titres de circulation côté piste et pour retirer sur le champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.
Les infractions aux dispositions de présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.282-3 du code de l'aviation civile.
Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont instruits et sanctionnés conformément aux dispositions des articles R.217-3, R.217-3-1 à R.217- 3-5 du code de l'aviation civile.

TITRE V

Art. 45 – Publication du nouvel arrêté
Le présent arrêté :
- annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°2004-304 du 19 juillet 2004 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Wallis-Hihifo et n°2009-353 du 30 octobre 2009 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien sur l'aérodrome de Wallis-Hihifo ;
- sera publié au journal officiel du territoire de Wallis et Futuna et affiché à l'aérodrome, à l'initiative de l'exploitant, aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 46 – Exécution
Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-1063 autorisant l'attribution d'une subvention supplémentaire pour l'année 2017 au titre de la dotation d'investissement de l'agence de santé de Wallis et Futuna – Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est attribué une subvention supplémentaire pour l'année 2017, soit le montant de 132 849,46€ (cent trente deux mille huit cent quarante neuf euros et quarante six cts) soit 15 853 158 XPF (quinze millions huit cent cinquante trois mille cent cinquante huit XPF), en autorisations d'engagements (AE), est accordée à l'Agence de Santé de Wallis Futuna au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le n°10071 – 98700-00001000034-80 ;
Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02, Activité : 012300002W1, centre de coût : ADSADMS986, GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-1064 du 29 décembre 2017 portant modification de l'année 2017-946, pour une autorisant l'attribution d'une subvention au Budget du Territoire.
LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la convention d'attribution d'une subvention au territoire dans le cadre du contrat de développement 2012-2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°2017-946 est modifié comme suit :

Article 1 :, **L'article 1 est modifié comme suit :**
Il est attribué au budget du Territoire, une subvention d'un montant de trente huit mille quatre cent quatre vingt six euros et quarante centimes **(38 486.40 €)** soit quatre millions cinq cent quatre vingt douze mille six cent quarante neuf francs XPF **(4 592 649 FCFP)** en autorisation d'engagement (AE) .

Article 2 : L’article 2 est modifié comme suit :
Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02, Activité : 0123000002W1, centre de coût : AGOUOB6986, GM : 16.04.01 ; PCE : 6318000000 ;**

Cela se fera par virement à la signature de l’arrêté sur le budget du Territoire sur une ligne budgétaire qui sera créé.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean- Francis TREFFEL

DECISIONS

Décision n° 2017-1295 du 19 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d’un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l’étudiant **MAVAETAU Sosefo** inscrit en 1ère année de BTS Syst. Numér. Opt. B Electron & Com au Lycée polyvalent CHEVROLLIER – ANGERS Cedex 01 (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1296 du 19 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d’un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l’étudiante **AMOSALA Liopa** inscrite en 2ème année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1297 du 21 décembre 2017 accordant l’aide à la continuité territoriale à Madame KAITAKOTO Elisa.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KAITAKOTO Elisa, née le 11/02/1968 à Wallis, demeurant au village de Mata’utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l’aide est de 66 826 fcfp (soit 1120€)

Cette aide sera versée à l’agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l’année 2017.
L’aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n’est pas réalisé, l’agence est tenue de fournir au service un document attestant de l’annulation du voyage, au cas où l’aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1298 du 21 décembre 2017 accordant l’aide à la continuité territoriale à Monsieur HAKULA Patelise, Hausia, Claude.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur Patelise, Hausia, Claude, né le 25/02/1989 à Wallis, demeurant au village d’Aka’aka district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l’aide est de 66 826 Fcfp (soit 560€)

Cette aide sera versée à l’agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l’année 2017.
L’aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n’est pas réalisé, l’agence est tenue de fournir au service un document attestant de l’annulation du voyage, au cas où l’aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1299 du 21 décembre 2017 accordant l’aide à la continuité territoriale à Monsieur SINAMO Bertrand, Joseph Kafomaitai, Tuifuanoa, Falakiko.
Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SINAMO Bertrand, Joseph Kafomaitai, Tuifuanoa, Falakiko, né le 05/09/1996 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l’aide est de 66 826 Fcfp (soit 560€)

Cette aide sera versée à l’agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l’année 2017.
L’aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n’est pas réalisé, l’agence est tenue de fournir au service un document attestant de l’annulation du voyage, au cas où l’aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1300 du 21 décembre 2017 portant attribution des bourses territoriales d’enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves

poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie durant scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°46/AT/2003 et n°49/AT/2009 susvisées, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l’année 2018 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle-Calédonie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le budget du Territoire – Fonc : 22 et 28. Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle-Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le budget Etat – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du jeudi 07 décembre 2017.

NOUVELLE-CALEDONIE
Enseignement supérieur
LISTE DES NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX
Année : 2018

						Études suivies en 2017		Vœux d'études en 2018		
N	Noms	Prénoms	DDN	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis com. Bourse
1	FALAFALA	PETELO SANELE	04/03/01	HA	NB	T CAP MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LWF	1 BP MVA	LP Jules Garnier	Admis au CAP. Fav. sous réserve insc. Conf. Dos.cplet.
2	FALEALUPO	Florentin	08/05/00	SI	NB	T CAP SM	LWF	1ère BP Technicien Chaudronnerie Industrielle	LPI Jules Garnier	Favorable sous réserve inscription confirmée, pas d'affectation au LWF et dossier complet.
3	FALEMATAGIA	Mona Lisa	10/12/01	AL	NB	3è G	Collège de Sisia	2nd BP Logistique	LPCHA Escoffier	Favorable sous réserve inscription confirmée, pas d'affectation au LWF et dossier complet.
4	FITIALEATA	Kolomasio David	22/07/00	SI	NB	T CAP MBC	Collège de Lano	1ère BP Menuiserie	LP Pétro Attiti	Favorable sous réserve inscription confirmée, pas d'affectation au LWF et dossier complet.
5	MAIE	MALIA FETUU-AHO	20/07/99	HA	NB	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège Lano Alofivai	2 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	Favorable sous réserve inscription confirmée. Si pas d'affectation, voir SIO pour LPA Vaimoana (BP Agronomie)
6	MANIULUA	Losalia	01/08/01	AL	NB	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée Grand Nouméa	Favorable sous réserve inscription confirmée, pas d'affectation au LWF et dossier complet.
7	MARTIN	JOHN-RAMSES	11/06/02	HA	NB	2nde Générale	LWF	1 STI2D	LP Jules Garnier	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
8	MASEI	Hélène	01/12/01	AL	NB	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée Grand Nouméa	Favorable sous réserve inscription confirmée, pas d'affectation au LWF et dossier complet.
9	MASEI	PELENATO	20/06/00	MU	NB	T CAP Maçon	Collège Lano Alofivai	2 BP Chaudronnerie	LP Jules Garnier	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
10	MOELIKU	Malia	11/07/01	SI	NB	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée Apollinaire Anova	Favorable sous réserve inscription confirmée, pas d'affectation au LWF et dossier complet.
11	SEKEME	Malia	28/05/02	AL	NB	2nd G	Collège de Sisia	1ère STI2D	Lycée Apollinaire Anova	Favorable sous réserve inscription confirmée, pas d'affectation au LWF et dossier complet.
12	TAALO	Thérésa	22/04/02	SI	NB	2nd G	Collège de Sisia	1ère STI2D	Lycée Apollinaire Anova	Favorable sous réserve inscription confirmée, pas d'affectation au LWF

										et dossier complet.
13	TAFILAGI	EMA	03/06/02	MU	NB	3è Générale	Collège Lano Alofivai	2 ST2S	LP Grand Nouméa	Favorable sous réserve inscription confirmée et si pas de place au LWF et dossier complet.
14	TAGATAMA NOGI	ENRIQUE TAHI	15/11/00	HI	NB	T CAP SM (Serrurier Métallier)	LWF	1 BP FC (Froid et Climatisation)	LP Jules Garnier	Admis au CAP. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
15	TUPUOLA	PETELO	08/10/00	MU	NB	T CAP Maçon	Collège Lano Alofivai	2 BP Chaudronnerie	LP Jules Garnier	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
16	VAITANOA	SOSEFO TEOTATO	21/11/00	HA	NB	T CAP MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LWF	2 BP MVA	LP Jules Garnier	Admis au CAP. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A)

LISTE DES RENOUVELLEMENTS DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX
Pays : Nouvelle-Calédonie - Année : 2018

						ANNEE 2016		ANNEE 2017		ANNEE 2018		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission des bourses
1	HANISI	MALIA FALAKIKA	30/11/98	HI	RB	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège Lano Alofivai	2 BP MMVF	LPJ23	1 BP MMVF	LPJ23	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
2	LAUKAU	ALOISIO	18/10/97	HA	RB	Non scolarisé (T CAP MVA en 2015 au LWF)		1 BP MEI (Maintenance des Equipements Industriels)	LPMC	T BP MEI	LPMC	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée avec MAE au 1er au travail et dossier complet.**
3	LUAKI	ANNE-GAELLE	16/03/01	SI	RB	2nde Générale	LWF	1 ST2S	LAA	T ST2S (Sciences et Technologies de la Santé et du Social)	LA Anova	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
4	MOTUKU	LELIANO JEMUEL	18/05/00	AL	RB	2 BP ORGO (Organisation et Réalisation du Gros Oeuvres)	LPPA	1 BP ORGO	LPPA	T BP ORGO	LPPA	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée avec MAE au 1er au travail et à l'assiduité et dossier complet.**
5	NAU	FLORENCE HINATEA	08/07/97	AL	RB	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	LPJ23	1 BP MMVF	LPJ23	T BP MMVF	LPJ23	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2017-1301 du 21 décembre 2017 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie Année Universitaire 2018-

En application des dispositions des délibérations n°45/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003 susvisées, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle-Calédonie durant l'année Universitaire 2018. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de (février 2018 à janvier 2019). Le versement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait

d'été », est conditionné par la production des résultats de la 1[ère] session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le territoire pendant les vacances scolaires.
Les intéressé (e) s bénéficient également :

- Pour les nouveaux boursiers : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
- Pour les anciens boursiers : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du territoire : Fonc : 23 et 28.
Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du territoire – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature : 6245.
La présente décision prend effet à compter du jeudi 07 décembre 2017.

NOUVELLE-CALEDONIE
Enseignement supérieur
LISTE DES NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX
Année 2018

						ANNEE 2017		ANNEE 2018		
N°	**Noms**	**Prénoms**	**né(e) le**	**dist**	**Qualité**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Avis Commission des bourses**
1	FALEVALU	TUIOLAGI	21/11/99	SI	NB	T BP SDE (Système à Dominante Elevage)	LPA Vaimoana	BTSA 1 DARC (Développement de l'Agriculture des Régions Chaudes)	LYC AGRICOLE DE NOUVELLE-CALEDONIE	**Favorable sous réserve poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
2	FATOGA	LUSIA	29/08/98	AL	NB	T BP SPVL (Services de Proximité et Vie Locale)	LP Pétro Attiti	BTS 1 SP3S (Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social)	LP Grand Nouméa	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
3	FILIOLEATA	ANA	05/10/93	AL	NB	T BP SPVL (Services de Proximité et Vie Locale)	LP Jean XXIII	MAN (Mise à Niveau)	LP Jean XXIII	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
4	HAMAIVAO	LUSIA LEITU	03/07/99	Mu	NB	T BP GA (Gestion Administration)	LWF	BTS 1 AM (Assistant de Manager)	LYC BLAISE PASCAL	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
5	LAKINA	MARIE CLAIREMONY	30/10/99	Ha	NB	T STMG	LWF	BTS 1 AM (Assistant de Manager)	LYC LAPEROUSE	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
6	LIE	SAVEA	31/01/00	AL	NB	T BP OBM (Ouvrage du Bâtiment : Métallerie)	LP Marcellin Champagnat	BTS 1 Bâtiment	Non renseigné	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
7	MOEFANA	VITO	05/01/99	AL	NB	T BP OBM (Ouvrage du Bâtiment : Métallerie)	LP Marcellin Champagnat	BTS 1 Bâtiment	Non renseigné	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
8	NAU	SOSEFO	03/11/98	AL	NB	T BP MVA VTR (Maintenance des Véhicules Automobiles : Véhicules de Transport Routier)	LP Père Gueneau	BTS 1 MVA	Non renseigné	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
9	SALUA	KOLETA LAULEI	03/12/99	Hi	NB	T STMG	LWF	BTS 1 AM (Assistant de Manager)	LYC LAPEROUSE	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**

10	SAVEA	VALELIA	16/11/96	AL	NB	T BP SPVL (Services de Proximité et Vie Locale)	LP Pétro Attiti	BTS 1 SP3S (Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social)	LP Grand Nouméa	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
11	SEKEME	OSOKALA GA	04/03/99	SI	NB	T BP SDC (Système à Dominante Culture)	LPA Vaimoana	BTSA 1 DARC	LYC AGRICOLE DE NOUVELLE-CALEDONIE	**Favorable sous réserve poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
12	TAFILI	FALAKIKO	13/07/00	AL	NB	T STI2D	LPI Jules Garnier	BTS 1 Energies, Electroniques et Environnement	LPI Jules Garnier	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
13	TOGIAKI	TOMINIKA	29/01/00	Mu	NB	T BP Commerce	LWF	BTS 1 MUC (Management des Unités Commerciales	LYC LAPEROUSE	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
14	TUUFUI	ATELEMO	14/12/99	SI	NB	T BP SDE (Système à Dominante Elevage)	LPA Vaimoana	BTSA 1 DARC	LYC AGRICOLE DE NOUVELLE-CALEDONIE	**Favorable sous réserve poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
15	VAITANAKI	ETUALETO	15/11/99	AL	NB	T BP OBM (Ouvrage du Bâtiment : Métallerie)	LP Marcellin Champagnat	BTS 1 Bâtiment	Non renseigné	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
16	VILI	TAUGALE A	22/12/99	Hi	NB	T BP GA (Gestion Administration)	LWF	BTS 1 AM (Assistant de Manager)	LYC ST JOSEPH DE CLUNY	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**

Décision n° 2017-1302 du 21 décembre 2017 complétant la décision n°2017-1073 du 03 novembre 2017 « portant attribution de l'aide aux études du 3ème cycle et doctorales prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole ». Année Universitaire 2017/2018

L'aide aux études du 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles est attribuée à l'étudiant figurant dans le tableau ci-dessous et poursuivant ses études en Métropole en 2017/2018.

					Année 2015-2016		Anné 2016-2017		Année 2017-2018		
N°	NOM	Prénom	Ddn	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis Commission
1	Fakatika	Ludwig	17/09/96	F	1ère année G.Méca	ENSI Mulhouse (68)	2ème année G.Méca	ENSI Mulhouse (68)	3ème année G.Méca	ENSI Mulhouse (68)	Favorable

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature : 6513 chapitre 932.
La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2017.

Décision n° 2017-1303 du 21 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant NETI Sosefo Matagilafo inscrit en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME – PMI à réf Euro au Lycée Laperouse en Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1304 du 21 décembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, à Mlle MORIZOT Chloé inscrite en 2è année de BTS Analyse Biologiques

et Biotechniques au LEGTA Mamirolle – MAMIROLLE (25), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2017-2018.
Les parents de l'intéressée, Mr et Mme MORIZOT Philippe ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur leur compte n°11408 06960 01300900197 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de 91 388 Fcfp correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1305 du 21 décembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à Melle TUUGAHALA Malia Mele inscrite en 2è année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée universitaire 2017.

L'agence SB Travel ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°11408 06960 20500300026 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de 63 220 Fcfp correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1306 du 21 décembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à Mlle ULUIKA Esméralda inscrite en 1ère année de BTS MUC au cours NOTRE-DAME DES ANGES – BELFORT (90), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaire 2017-2018.
L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n° 30002 07233 0000193285F 81 domicilié au LCL de St Louis la somme de 4 435 Fcfp correspondant à la différence entre le coût du billet avancé par la famille et le tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-1308 du 22 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante AUTOMALO Falakika inscrite en 1ère année de DUT GEA à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1309 du 22 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant MASEI Katalau inscrit en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2017-1310 du 22 décembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante LAMATAKI Lusia inscrite en 2è et 3è année de Licence Maths-Physique à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-1311 du 26 décembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ULUTUIPALELEI Soane Patita et son épouse.
Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : à Monsieur ULUTUIPALELEI Soane Patita, né le 16/10/1956 à Wallis, son épouse, Madame TOLOFUA Malia Polosesio ép. ULUTUIPALELEI, née le 01/06/1961 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 f cfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1312 du 26 décembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEMOA Soane Patita et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : à Monsieur SEMOA Soane Patita, né le 05/12/1952 à Wallis, son épouse, Madame MAKA Malia Pasikate ép. SEMOA, née le 29/03/1959 à Wallis, demeurant au village de Vaimalau, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1313 du 26 décembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur INITIA Taulagalea Kavahiliake.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur INITIA Taulagalea Kavahiliake, né le 10/07/1999 à Wallis, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1318 du 26 décembre 2017 accordant une allocation au sportif d'excellence FELEU Niue.

Une aide d'un montant de 300 000 F CFP est accordée à FELEU Niue, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranche payables en deux fractions égales.
La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n°16897 532-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BP-Dijon sous le n°10807-00018-22319740472-78.
L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

Décision n° 2017-1321 du 26 décembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FATOGA Anamalia, Valesia, Anaëlle.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FATOGA Anamalia, Valesia, Anaëlle, née le 01/09/1994 à Futuna, demeurant au village de Taoa, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560€)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-1322 du 28 décembre 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un€ stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Madame Sandrine BRIAL-TUIFUA, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris/Wallis en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours commun de catégorie C externe branche administrative à ESPACE VINCI – CENTRE 2 – 75002 PARIS – France, le 09 janvier 2018.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2017-1323 du 28 décembre 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un€ stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Madame Atonia FINAU-TIALETAGI, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris/Wallis en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours commun de catégorie C externe branche administrative à ESPACE VINCI – CENTRE 2 – 75002 PARIS – France, le 11 janvier 2018.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur

Présidente	Mme GREFFET Visesia
Vice-président	TIALE Pelenato
2ème Vice -président	FUAHEA Petelo
Secrétaire	UATINI Paino
2ème secrétaire	ULIVAKA Malia Mikaele
Trésorier	VIKENA Atonia
2ème trésorier	LUTOVIKA Sosefo

N° et date d'enregistrement
N° 544/2017 du 21 décembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000055 du 21 décembre 2017

Dénomination : « SALSA UVEA »
Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur

Président	MURCIA Thierry
Trésorière	BRES Martine
Secrétaire	VERCRUYSSE Valérie

N° et date d'enregistrement
N° 438/2017 du 27 Novembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000069 du 27 décembre 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : *http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF*